

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 4 FEVRIER 2019

**DELIBERATION N° DEL004-19**

Accusé de réception en préfecture  
038-213801798-20190204-DEL004-19-DE  
Date de télétransmission : 11/02/2019  
Date de réception préfecture : 11/02/2019

L'an deux mille dix-neuf, le 4 février à dix-neuf heures,  
Le conseil municipal, légalement convoqué par Pierre VERRI Maire, le 29 janvier 2019, s'est réuni à la mairie en séance publique sous sa présidence.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

**Présents :**

M<sup>mes</sup> A. BONNIN-DESSARTS, S. BRANON-MAILLET, C. EGEA, G. LE CLOAREC, C. PICCA, C. ROULAND, C. TISON, et MM. T. BARRAL, J.M. BERINGUIER, P. BERTHOLLET, H. EL GARES, J. FABBRO, D. FINAZZO, J-P. GABBERO, J. PAVAN, C. SERGENT, P. VERRI.

**Pouvoirs :**

M. BAH Rahim (Pouvoir à Jacques FABBRO, en date du 4 février 2019)  
M<sup>me</sup> BEREZIAT Isabelle (Pouvoir à Christine TISON, en date du 4 février 2019)  
M<sup>me</sup> CUSSIGH Sylvie (Pouvoir à Paul BERTHOLLET, en date du 4 février 2019)  
M. DUSSERRE Andy (Pouvoir à Jean PAVAN, en date du 04 février 2019)  
M<sup>me</sup> FERRACIOLI Chantal (Pouvoir à Daniel FINAZZO, en date du 4 février 2019)  
M<sup>me</sup> GERACI Marianne (Pouvoir à Alberte BONNIN-DESSARTS, en date du 29 janvier 2019)  
M. GUERRE GENTON Jean-Claude (Pouvoir à Simone BRANON-MAILLET, en date du 1<sup>er</sup> février 2019)  
M. MORIN Georges (Pouvoir à Pierre VERRI, en date du 4 février 2019)  
M. PERRIER Yves (Pouvoir à Claude SERGENT, en date du 31 janvier 2019)

**Absents excusés :**

M<sup>me</sup> AMBREGNI Nadège  
M. DUBOIS Stéphane  
M<sup>me</sup> GONZALEZ Gisèle

M. DANIEL FINAZZO A ETE ELU SECRETAIRE DE SEANCE.

**OBJET : mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).**

**Rapporteur : Pierre VERRI**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,  
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les précédentes délibérations portant le régime indemnitaire,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 21 janvier 2019,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune appartenant à un cadre d'emplois qui permet le versement du RIFSEEP,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Il est proposé au conseil municipal d'adopter les dispositions suivantes :

## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES A L'ENSEMBLE DES FILIÈRES**

### **LES BÉNÉFICIAIRES**

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail), à l'exception des agents relevant du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique (sauf pour l'agent occupant la fonction de direction de l'école de musique), cadre d'emplois qui n'est pas à ce jour éligible au RIFSEEP,
- aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune, à l'exception des agents rémunérés par référence à un grade du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique, cadre d'emplois qui n'est pas à ce jour éligible au RIFSEEP, (sauf pour l'agent occupant la fonction de direction de l'école de musique). En fonction des situations, le RIFSEEP sera ou ne sera pas versé aux agents vacataires horaires.

### **MODALITÉS D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

## **CONDITIONS DE CUMUL**

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement par exemple),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- l'indemnité horaire pour travail de nuit,
- l'Indemnité horaire pour travail des dimanches et jours fériés,
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE),
- la prime de fin d'année,

qui restent en vigueur selon les modalités instituées dans les précédentes délibérations portant sur le régime indemnitaire.

## **MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS**

---

### **GROUPES DE FONCTIONS**

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE). Cette indemnité constitue la part principale du RIFSEEP. Elle est allouée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires et agents publics, en application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

Les fonctions sont classées en prenant en compte les éléments suivants :

- 1° L'encadrement, la coordination ou la conception,
- 2° La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- 3° Les sujétions particulières et le degré d'exposition du poste.

Les fonctions sont rattachées à des groupes de fonctions. Ces groupes de fonctions reflètent la latitude d'action (qui se définit par le champ et le niveau de décision attendu du poste) et la complexité (qui se définit à travers la variété et l'ampleur des sujets à traiter, le degré de connaissances à mobiliser ainsi que l'analyse requise sur le poste) des postes.

Ces groupes de fonctions sont définis de la manière suivante :

**Groupe A :**

- Fonctions dont les activités sont clairement définies et correspondent à la mise en œuvre de consignes ou de protocoles préétablis.
- Le travail est souvent basé sur une planification quotidienne. Les situations de travail sont très normées. Une capacité d'auto contrôle et d'adaptation de son action, dans le cadre des procédures définies et/ou dans les relations à l'utilisateur, est toutefois requise.
- Le champ d'action et les domaines d'intervention restent limités.
- Les activités peuvent être maîtrisées via un apprentissage de terrain de quelques semaines à un trimestre.

**Groupe B :**

- Fonctions dont les activités correspondent à des pratiques professionnelles et des règles de l'art bien définies.
- La mise en œuvre des activités nécessite néanmoins quotidiennement des choix techniques et/ou comportementaux parmi un éventail de solutions définies avec la hiérarchie et/ou par des protocoles métier.
- Les activités présentent généralement une certaine variété ou simultanéité requérant une auto-organisation et une adaptation au quotidien.

**Groupe C :**

- Action guidée par des pratiques professionnelles et des règles de l'art connues, mais nombreuses situations de travail nécessitant l'appréciation du professionnel, appelé :
  - soit à travailler le plus souvent en très grande autonomie,
  - soit à exercer une fonction régulière de coordination.
- Activités cumulant des dimensions technique, d'organisation et de communication significatives.

**Groupe D :**

- Action guidée par des réglementations connues et par un vaste ensemble de techniques.
- Le professionnel bâtit et planifie ses actions sur plusieurs semaines.
- Situations dont la solution requiert une identification, une recherche et une construction par application des connaissances acquises.
- Conseil technique.

**Groupe E :**

- Action guidée par des réglementations et/ou des processus complexes.
- Situations techniques et/ou humaines très variées dont le traitement fait le plus souvent appel à l'analyse et au jugement.
- Aide à la décision stratégique sur son champ d'activités.

**Groupe F :**

- Gestion d'un service sur la base d'objectifs opérationnels bien définis.
- Définition et mise en œuvre de plans d'actions à court et moyen termes nécessitant une connaissance approfondie du domaine.
- Prise de décisions techniques et organisationnelles, dans un cadre juridique, financier et d'orientations défini.
- Aide à la décision.

**Groupe G :**

- Pilotage et management d'un service impliquant la définition et la mise en œuvre de stratégies d'action à court, moyen et long termes.
- Latitude d'action importante et prise de décisions dans un environnement complexe.
- Négociation avec les partenaires dans le cadre du mandat défini par sa direction.
- Aide à la décision.

**Groupe H :**

- Pilotage et management d'une direction comportant plusieurs services.
- Contribution à la définition des orientations stratégiques sur un périmètre étendu et à la cohérence de l'action de la collectivité.
- Action guidée par une multiplicité d'enjeux, notamment politiques, juridiques, financiers, techniques et humains.
- Veille stratégique, impulsion des partenariats, pilotage budgétaire et structuration du conseil aux élus.

**Groupe I :**

- Direction générale des services

Pour appartenir à un groupe de fonctions, un poste doit correspondre à l'intégralité de la définition de celle-ci.

Les fonctions rattachées aux différents groupes de fonctions figurent en annexe 1 de la présente délibération.

**MONTANTS D'IFSE**

En fonction des situations, l'IFSE peut comprendre :

- une IFSE de base
- une indemnité de garantie individuelle d'augmentation
- une majoration pour sujétions
- une indemnité différentielle
- une indemnité additionnelle

• **IFSE DE BASE**

A compter du 1<sup>er</sup> février 2019, les montants mensuels de l'IFSE de base correspondant aux 9 groupes de fonctions définis plus haut sont les suivants :

Groupe de fonctions	Montant mensuel de l'IFSE de base
A	200 €
B	220 €
C	240 €
D	280 €
E	330 €
F	400 €
G	450 €

H	800 €
I	1450 €

Au mois de février 2019, lors de la mise en œuvre du RIFSEEP, ces montants sont augmentés de 350 € (au prorata du temps de travail) pour tous les agents bénéficiant de l'IFSE.

Le montant attribué aux agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service respectera la limite des montants prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

• **INDEMNITE DE GARANTIE INDIVIDUELLE D'AUGMENTATION**

Une indemnité de garantie individuelle d'augmentation, calculée hors majorations pour sujétions, est versée aux agents pour lesquels le gain entre l'ancien régime indemnitaire lié au niveau du poste (correspondant au cumul « régime indemnitaire de niveau 1 à 7 » et « régime indemnitaire additionnel » le cas échéant) et l'IFSE de base est inférieur à 20 € par mois (à temps complet).

Le montant de l'indemnité de garantie individuelle d'augmentation versé mensuellement est calculé de la manière suivante :

$$\text{indemnité de garantie individuelle d'augmentation} = 20 \text{ €} - [\text{IFSE de base} - (\text{régime indemnitaire} + \text{régime indemnitaire additionnel})]$$

L'indemnité de garantie individuelle d'augmentation est proratisée pour les agents à temps non complet ou à temps partiel. Il n'est pas tenu compte de l'augmentation de 350 € en février dans ce calcul.

L'indemnité de garantie individuelle d'augmentation n'est pas cumulable avec l'indemnité différentielle.

• **MAJORATION POUR SUJETIONS**

Afin de prendre en compte diverses sujétions, il est versé une majoration pour sujétions dans les cas suivants :

Sujétions (2 maximum / agent hors régie)	Montant mensuel de la majoration
Travaux dangereux, incommodes, insalubres et salissants :	
- agents de propreté urbaine	60 €
- autres agents	40 €
Régie	10 €
Rôle d'interface au sein de l'équipe (groupes A et B)	20 €
Horaires décalés, coupés, contraints	30 €
Exposition à des violences physiques ou verbales liée à des missions d'intervention auprès des administrés sur la voie publique	30 €
Exposition à des violences physiques ou	30 €

verbales liée à des missions de 1er accueil	
Environnement de travail bruyant	30 €

• **INDEMNITÉ DIFFÉRENTIELLE**

Une indemnité différentielle est instaurée pour maintenir à titre individuel le montant indemnitaire dont pouvaient bénéficier certains agents en application des dispositions réglementaires antérieures.

Le montant de l'indemnité différentielle versé mensuellement en plus de l'IFSE de base et des majorations pour sujétions est calculé de la manière suivante :

indemnité différentielle = (régime indemnitaire + régime indemnitaire additionnel + autres primes ou indemnités versées intégrées au RIFSEEP) – (IFSE de base + majorations pour sujétions)

Pour l'organisation des élections et du recensement, l'indemnité différentielle est versée dans la limite du régime additionnel qui était antérieurement versé pendant la période électorale et de recensement.

L'indemnité différentielle est proratisée pour les agents à temps non complet ou à temps partiel. Il n'est pas tenu compte de l'augmentation de 350 € en février 2019 dans ce calcul.

L'indemnité différentielle n'est pas cumulable avec l'indemnité de garantie individuelle d'augmentation.

Cette indemnité diminuera en cas de revalorisation du régime indemnitaire, jusqu'à disparaître dès que le montant de régime indemnitaire aura atteint le niveau antérieurement acquis.

• **INDEMNITÉ ADDITIONNELLE**

Pour permettre de reconnaître les efforts supplémentaires réalisés par des agents sur demande de la collectivité dans des conditions de service particulières liées entre autres à des absences de personnel au sein du service, il sera possible de verser une indemnité additionnelle qui s'ajoutera au montant mensuel d'IFSE de base, de l'indemnité de garantie individuelle d'augmentation, des majorations pour sujétions, et de l'indemnité différentielle déjà perçus par l'agent. Cette indemnité additionnelle sera déterminée en référence aux montants d'IFSE des neuf groupes de fonction et pourra être intégrale ou partielle.

M. le Maire et la direction générale examineront les différentes situations et décideront des modalités à mettre en oeuvre. Il sera systématiquement vérifié que le cumul de l'IFSE de base, de l'indemnité de garantie individuelle d'augmentation, des éventuelles majorations pour sujétions, et de l'indemnité différentielle le cas échéant respecte les plafonds réglementaires de chacun des cadres d'emplois visés en annexe. Un arrêté du Maire sera alors établi.

**CONDITIONS DE VERSEMENT**

L'IFSE de base, l'indemnité de garantie individuelle d'augmentation, les majorations pour sujétions, et l'indemnité différentielle (à l'exception de celle concernant l'agent en charge des élections et du recensement, versée uniquement en période électorale ou de recensement) font l'objet d'un versement mensuel.

Elles sont proratisées en fonction du temps de travail.

L'attribution de l'IFSE de base, de l'indemnité de garantie individuelle d'augmentation, des majorations pour sujétions, et de l'indemnité différentielle fait l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

### **CONDITIONS DE RÉEXAMEN**

Le montant de l'IFSE de base, de l'indemnité de garantie individuelle d'augmentation, des majorations pour sujétions, et de l'indemnité différentielle versé aux agents fera l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions engendrant un changement de groupe de fonctions ou l'exposition à de nouvelles sujétions.

### **CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

L'IFSE peut être attribuée aux agents relevant (ou rémunérés en référence à) des cadres d'emplois énumérés en annexe 2 et de tous les autres grades au fur et à mesure de la parution des arrêtés identifiant, pour chaque ministère, les corps et emplois concernés (à l'exception des agents relevant du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique (sauf pour l'agent occupant la fonction de direction de l'école de musique).

### **MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES**

Quelque soit la nature de l'absence, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement de base.

## **MISE EN ŒUVRE DU CIA : DÉTERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS**

---

### **CADRE GÉNÉRAL**

Il est instauré au profit des agents bénéficiant de l'IFSE un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

### **MONTANT MAXIMUM ANNUEL DU CIA POUR CHAQUE GROUPE DE FONCTIONS**

Le montant maximum du CIA qui peut être attribué à un agent est déterminé pour chacun des groupes de fonctions. Ce sont les mêmes groupes de fonction que ceux de l'IFSE.

A partir d'octobre 2019 et les années suivantes au cours de ce même mois, le montant maximum suivant pourra être versé aux agents bénéficiant de l'IFSE, en fonction du groupe de fonctions auquel ils appartiennent :

<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Montant maximum annuel du CIA</b>
A	200 €

B	220 €
C	240 €
D	280 €
E	330 €
F	400 €
G	450 €
H	800 €
I	1450 €

### **CONDITIONS DE VERSEMENT**

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel au mois d'octobre. Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Il est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent sur l'année N-1.

### **PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIÈRE DE SERVIR**

Les modalités d'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA seront définies en 2019.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année de l'année N-1.

### **CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

Le CIA peut être attribué aux agents relevant (ou rémunérés en référence à) des cadres d'emplois énumérés en annexe 3 et de tous les autres grades au fur et à mesure de la parution des arrêtés identifiant, pour chaque ministère, les corps et emplois concernés (à l'exception des agents relevant du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique (sauf pour l'agent occupant la fonction de direction de l'école de musique).

### **MODULATION DU CIA DU FAIT DES ABSENCES**

Les absences seront prises en compte dans le versement du CIA selon des modalités qui seront définies en 2019.

### **RENEGOCIATION DES MONTANTS D'IFSE ET DE CIA**

Une négociation entre la municipalité et les représentants du personnel sur une éventuelle hausse des montants du RIFSEEP (IFSE et/ou CIA), qui tiendra compte de la situation financière de la commune, aura lieu chaque année au cours du dernier trimestre de l'année N pour l'année N+1.

## DATE D'EFFET

---

La présente délibération est mise en œuvre sur la paie du mois de février 2019.

Après avoir délibéré, le conseil décide :

- d'instaurer l'indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) dans les conditions indiquées ci-dessus,
- d'instaurer le complément indemnitaire annuel (CIA) dans les conditions indiquées ci-dessus,
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Conclusions : La présente délibération est approuvée par 25 voix pour et 1 abstention.

Ont signé au registre  
les membres présents.

Gières, le 4 février 2019.



Pour extrait conforme,  
Le Maire,

Pierre VERRI.



## ANNEXE 2 : CADRES D'EMPLOIS POUVANT BENEFCIER DE L'IFSE

Les montants annuels qui seront versés par la collectivité en 2019 et à partir de 2020, précisés dans les tableaux ci-dessous, correspondent à l'IFSE de base (hors indemnité de garantie individuelle d'augmentation, majoration pour sujétions, indemnité différentielle et indemnité additionnelle, dont le versement respecte également des plafonds réglementaires indiqués).

### ◆ Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés (A)			
Groupes de fonctions	Montant de l'IFSE		
	Plafonds annuels réglementaires	Montant annuel versé par la collectivité en 2019	Montant annuel versé par la collectivité à compter de 2020
<b>Groupe I</b>	36 210 €	16 300 €	17 400 €
<b>Groupe H</b>	32 130 €	9 150 €	9 600 €
<b>Groupe G</b>	25 500 €	5 300 €	5 400 €
<b>Groupe F</b>	20 400 €	4 750 €	4 800 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)			
Groupes de fonctions	Montant de l'IFSE		
	Plafonds annuels réglementaires	Montant annuel versé par la collectivité en 2019	Montant annuel versé par la collectivité à compter de 2020
<b>Groupe H</b>	17 480 €	9 150 €	9 600 €
<b>Groupe G</b>	17 480 €	5 300 €	5 400 €
<b>Groupe F</b>	17 480 €	4 750 €	4 800 €
<b>Groupe E</b>	16 015 €	3 980 €	3 960 €
<b>Groupe D</b>	16 015 €	3 430 €	3 360 €
<b>Groupe C</b>	14 650 €	2 990 €	2 880 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)			
Groupes de fonctions	Montant de l'IFSE		
	Plafonds annuels réglementaires	Montant annuel versé par la collectivité en 2019	Montant annuel versé par la collectivité à compter de 2020
Groupe F	11 340 €	4 750 €	4 800 €
Groupe E	11 340 €	3 980 €	3 960 €
Groupe D	11 340 €	3 430 €	3 360 €
Groupe C	10 800 €	2 990 €	2 880 €
Groupe B	10 800 €	2 770 €	2 640 €
Groupe A	10 800 €	2 550 €	2 400 €

◆ Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)			
Groupes de fonctions	Montant de l'IFSE		
	Plafonds annuels réglementaires	Montant annuel versé par la collectivité en 2019	Montant annuel versé par la collectivité à compter de 2020
Groupe F	11 340 €	4 750 €	4 800 €
Groupe E	11 340 €	3 980 €	3 960 €
Groupe D	11 340 €	3 430 €	3 360 €
Groupe C	10 800 €	2 990 €	2 880 €
Groupe B	10 800 €	2 770 €	2 640 €
Groupe A	10 800 €	2 550 €	2 400 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)			
Groupes de fonctions	Montant de l'IFSE		
	Plafonds annuels réglementaires	Montant annuel versé par la collectivité en 2019	Montant annuel versé par la collectivité à compter de 2020
Groupe F	11 340 €	4 750 €	4 800 €
Groupe E	11 340 €	3 980 €	3 960 €
Groupe D	11 340 €	3 430 €	3 360 €

<b>Groupe C</b>	10 800 €	2 990 €	2 880 €
<b>Groupe B</b>	10 800 €	2 770 €	2 640 €

◆ **Filière médico-sociale**

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat transposable aux conseillers territoriaux socio-éducatifs.

<b>Cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs (A)</b>			
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Montant de l'IFSE</b>		
	<b>Plafonds annuels réglementaires</b>	<b>Montant annuel versé par la collectivité en 2019</b>	<b>Montant annuel versé par la collectivité à compter de 2020</b>
<b>Groupe H</b>	19 480 €	9 150 €	9 600 €
<b>Groupe G</b>	15 300 €	5 300 €	5 400 €
<b>Groupe F</b>	15 300 €	4 750 €	4 800 €

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs.

<b>Cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs (B)</b>			
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Montant de l'IFSE</b>		
	<b>Plafonds annuels réglementaires</b>	<b>Montant annuel versé par la collectivité en 2019</b>	<b>Montant annuel versé par la collectivité à compter de 2020</b>
<b>Groupe G</b>	11 970 €	5 300 €	5 400 €
<b>Groupe F</b>	11 970 €	4 750 €	4 800 €
<b>Groupe E</b>	10 560 €	3 980 €	3 960 €
<b>Groupe D</b>	10 560 €	3 430 €	3 360 €
<b>Groupe C</b>	10 560 €	2 990 €	2 880 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

<b>Cadre d'emplois des agents sociaux (C)</b>			
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Montant de l'IFSE</b>		
	<b>Plafonds annuels réglementaires</b>	<b>Montant annuel versé par la collectivité en 2019</b>	<b>Montant annuel versé par la collectivité à compter de 2020</b>
<b>Groupe E</b>	11 340 €	3 980 €	3 960 €
<b>Groupe D</b>	11 340 €	3 430 €	3 360 €
<b>Groupe C</b>	10 800 €	2 990 €	2 880 €

<b>Groupe B</b>	10 800 €	2 770 €	2 640 €
<b>Groupe A</b>	10 800 €	2 550 €	2 400 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

<b>Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)</b>			
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Montant de l'IFSE</b>		
	<b>Plafonds annuels réglementaires</b>	<b>Montant annuel versé par la collectivité en 2019</b>	<b>Montant annuel versé par la collectivité à compter de 2020</b>
<b>Groupe D</b>	11 340 €	3 430 €	3 360 €
<b>Groupe C</b>	10 800 €	2 990 €	2 880 €
<b>Groupe B</b>	10 800 €	2 770 €	2 640 €
<b>Groupe A</b>	10 800 €	2 550 €	2 400 €

◆ **Filière culturelle**

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques.

<b>Cadre d'emplois des bibliothécaires (A)</b>			
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Montant de l'IFSE</b>		
	<b>Plafonds annuels réglementaires</b>	<b>Montant annuel versé par la collectivité en 2019</b>	<b>Montant annuel versé par la collectivité à compter de 2020</b>
<b>Groupe H</b>	29 750 €	9 150 €	9 600 €
<b>Groupe G</b>	27 200 €	5 300 €	5 400 €
<b>Groupe F</b>	27 200 €	4 750 €	4 800 €

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques.

<b>Cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine (A)</b>			
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Montant de l'IFSE</b>		
	<b>Plafonds annuels réglementaires</b>	<b>Montant annuel versé par la collectivité en 2019</b>	<b>Montant annuel versé par la collectivité à compter de 2020</b>
<b>Groupe H</b>	29 750 €	9 150 €	9 600 €

<b>Groupe G</b>	27 200 €	5 300 €	5 400 €
<b>Groupe F</b>	27 200 €	4 750 €	4 800 €

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques.

<b>Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (B)</b>			
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Montant de l'IFSE</b>		
	<b>Plafonds annuels réglementaires</b>	<b>Montant annuel versé par la collectivité en 2019</b>	<b>Montant annuel versé par la collectivité à compter de 2020</b>
<b>Groupe F</b>	16 720 €	4 750 €	4 800 €
<b>Groupe E</b>	14 960 €	3 980 €	3 960 €
<b>Groupe D</b>	14 960 €	3 430 €	3 360 €
<b>Groupe C</b>	14 960 €	2 990 €	2 880 €

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

<b>Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine et des bibliothèques (C)</b>			
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Montant de l'IFSE</b>		
	<b>Plafonds annuels réglementaires</b>	<b>Montant annuel versé par la collectivité en 2019</b>	<b>Montant annuel versé par la collectivité à compter de 2020</b>
<b>Groupe D</b>	11 340 €	3 430 €	3 360 €
<b>Groupe C</b>	10 800 €	2 990 €	2 880 €
<b>Groupe B</b>	10 800 €	2 770 €	2 640 €
<b>Groupe A</b>	10 800 €	2 550 €	2 400 €

#### ♦ Filière sportive

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

<b>Cadre d'emplois des éducateurs des APS (B)</b>			
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Montant de l'IFSE</b>		
	<b>Plafonds annuels réglementaires</b>	<b>Montant annuel versé par la collectivité en 2019</b>	<b>Montant annuel versé par la collectivité à compter de 2020</b>
<b>Groupe F</b>	17 480 €	4 750 €	4 800 €
<b>Groupe E</b>	16 015 €	3 980 €	3 960 €
<b>Groupe D</b>	16 015 €	3 430 €	3 360 €
<b>Groupe C</b>	14 650 €	2 990 €	2 880 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives.

<b>Cadre d'emplois des opérateurs des APS (C)</b>			
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Montant de l'IFSE</b>		
	<b>Plafonds annuels réglementaires</b>	<b>Montant annuel versé par la collectivité en 2019</b>	<b>Montant annuel versé par la collectivité à compter de 2020</b>
<b>Groupe C</b>	10 800 €	2 990 €	2 880 €
<b>Groupe B</b>	10 800 €	2 770 €	2 640 €
<b>Groupe A</b>	10 800 €	2 550 €	2 400 €

♦ **Filière animation**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

<b>Cadre d'emplois des animateurs (B)</b>			
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Montant de l'IFSE</b>		
	<b>Plafonds annuels réglementaires</b>	<b>Montant annuel versé par la collectivité en 2019</b>	<b>Montant annuel versé par la collectivité à compter de 2020</b>
<b>Groupe G</b>	17 480 €	4 750 €	5 400 €
<b>Groupe F</b>	17 480 €	3 980 €	4 800 €
<b>Groupe E</b>	16 015 €	3 430 €	3 960 €
<b>Groupe D</b>	16 015 €	2 990 €	3 360 €
<b>Groupe C</b>	14 650 €	2 770 €	2 880 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

<b>Cadre d'emplois des adjoints d'animation (C)</b>			
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Montant de l'IFSE</b>		
	<b>Plafonds annuels réglementaires</b>	<b>Montant annuel versé par la collectivité en 2019</b>	<b>Montant annuel versé par la collectivité à compter de 2020</b>
<b>Groupe E</b>	11 340 €	3 980 €	3 960 €
<b>Groupe D</b>	11 340 €	3 430 €	3 360 €
<b>Groupe C</b>	10 800 €	2 990 €	2 880 €
<b>Groupe B</b>	10 800 €	2 770 €	2 640 €
<b>Groupe A</b>	10 800 €	2 550 €	2 400 €

**La fonction d'assistant de prévention pouvant potentiellement être exercée par tous les cadres d'emplois, tous ceux figurant dans cette annexe peuvent, à ce titre relever du groupe de fonctions E.**

<b>Tous cadres d'emplois précités dans l'annexe 2 (catégories A, B, C) Fonction d'assistant de prévention</b>		
<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Montant de l'IFSE dans la limite des plafonds réglementaires des différents cadres d'emplois</b>	
	<b>Montant annuel versé par la collectivité en 2019</b>	<b>Montant annuel versé par la collectivité à compter de 2020</b>
<b>Groupe E</b>	3 980 €	3 960 €

## ANNEXE 3 : CADRES D'EMPLOIS POUVANT BENEFICIER DU CIA

### ♦ Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés (A)			
Groupes de fonctions	Montant du CIA		
	Plafonds annuels réglementaires	Montant annuel minimum versé par la collectivité	Montant annuel maximum versé par la collectivité
<b>Groupe I</b>	6 390 €	0 €	1450 €
<b>Groupe H</b>	5 670 €	0 €	800 €
<b>Groupe G</b>	4 500 €	0 €	450 €
<b>Groupe F</b>	3 600 €	0 €	400 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)			
Groupes de fonctions	Montant du CIA		
	Plafonds annuels réglementaires	Montant annuel minimum versé par la collectivité	Montant annuel maximum versé par la collectivité
<b>Groupe H</b>	2 380 €	0 €	800 €
<b>Groupe G</b>	2 380 €	0 €	450 €
<b>Groupe F</b>	2 380 €	0 €	400 €
<b>Groupe E</b>	2 185 €	0 €	330 €
<b>Groupe D</b>	2 185 €	0 €	280 €
<b>Groupe C</b>	1 995 €	0 €	240 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)			
Groupes de fonctions	Montant du CIA		
	Plafonds annuels réglementaires	Montant annuel minimum versé par la collectivité	Montant annuel maximum versé par la collectivité
<b>Groupe F</b>	1 260 €	0 €	400 €

<b>Groupe E</b>	1 260 €	0 €	330 €
<b>Groupe D</b>	1 260 €	0 €	280 €
<b>Groupe C</b>	1 200 €	0 €	240 €
<b>Groupe B</b>	1 200 €	0 €	220 €
<b>Groupe A</b>	1 200 €	0 €	200 €

♦ **Filière technique**

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

<b>Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)</b>			
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Montant du CIA</b>		
	<b>Plafonds annuels réglementaires</b>	<b>Montant annuel minimum versé par la collectivité</b>	<b>Montant annuel maximum versé par la collectivité</b>
<b>Groupe F</b>	1 260 €	0 €	400 €
<b>Groupe E</b>	1 260 €	0 €	330 €
<b>Groupe D</b>	1 260 €	0 €	280 €
<b>Groupe C</b>	1 200 €	0 €	240 €
<b>Groupe B</b>	1 200 €	0 €	220 €
<b>Groupe A</b>	1 200 €	0 €	200 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

<b>Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)</b>			
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Montant du CIA</b>		
	<b>Plafonds annuels réglementaires</b>	<b>Montant annuel minimum versé par la collectivité</b>	<b>Montant annuel maximum versé par la collectivité</b>
<b>Groupe F</b>	1 260 €	0 €	400 €
<b>Groupe E</b>	1 260 €	0 €	330 €
<b>Groupe D</b>	1 260 €	0 €	280 €
<b>Groupe C</b>	1 260 €	0 €	240 €
<b>Groupe B</b>	1 200 €	0 €	220 €

♦ **Filière médico-sociale**

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat transposable aux conseillers territoriaux socio-éducatifs.

<b>Cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs (A)</b>			
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Montant du CIA</b>		
	<b>Plafonds annuels réglementaires</b>	<b>Montant annuel minimum versé par la collectivité</b>	<b>Montant annuel maximum versé par la collectivité</b>
<b>Groupe H</b>	3 440 €	0 €	800 €
<b>Groupe G</b>	2 700 €	0 €	450 €
<b>Groupe F</b>	2 700 €	0 €	400 €

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs.

<b>Cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs (B)</b>			
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Montant du CIA</b>		
	<b>Plafonds annuels réglementaires</b>	<b>Montant annuel minimum versé par la collectivité</b>	<b>Montant annuel maximum versé par la collectivité</b>
<b>Groupe G</b>	1 630 €	0 €	450 €
<b>Groupe F</b>	1 630 €	0 €	400 €
<b>Groupe E</b>	1 440 €	0 €	330 €
<b>Groupe D</b>	1 440 €	0 €	280 €
<b>Groupe C</b>	1 440 €	0 €	240 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

<b>Cadre d'emplois des agents sociaux (C)</b>			
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Montant du CIA</b>		
	<b>Plafonds annuels réglementaires</b>	<b>Montant annuel minimum versé par la collectivité</b>	<b>Montant annuel maximum versé par la collectivité</b>
<b>Groupe E</b>	1 260 €	0 €	330 €
<b>Groupe D</b>	1 260 €	0 €	280 €
<b>Groupe C</b>	1 200 €	0 €	240 €

<b>Groupe B</b>	1 200 €	0 €	220 €
<b>Groupe A</b>	1 200 €	0 €	200 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

<b>Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)</b>			
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Montant du CIA</b>		
	<b>Plafonds annuels réglementaires</b>	<b>Montant annuel minimum versé par la collectivité</b>	<b>Montant annuel maximum versé par la collectivité</b>
<b>Groupe D</b>	1 260 €	0 €	280 €
<b>Groupe C</b>	1 200 €	0 €	240 €
<b>Groupe B</b>	1 200 €	0 €	220 €
<b>Groupe A</b>	1 200 €	0 €	200 €

◆ **Filière culturelle**

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques.

<b>Cadre d'emplois des bibliothécaires (A)</b>			
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Montant du CIA</b>		
	<b>Plafonds annuels réglementaires</b>	<b>Montant annuel minimum versé par la collectivité</b>	<b>Montant annuel maximum versé par la collectivité</b>
<b>Groupe H</b>	5 250 €	0 €	800 €
<b>Groupe G</b>	4 800 €	0 €	450 €
<b>Groupe F</b>	4 800 €	0 €	400 €

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques.

<b>Cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine (A)</b>			
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Montant du CIA</b>		
	<b>Plafonds annuels réglementaires</b>	<b>Montant annuel minimum versé par la collectivité</b>	<b>Montant annuel maximum versé par la collectivité</b>
<b>Groupe H</b>	5 250 €	0 €	800 €

<b>Groupe G</b>	4 800 €	0 €	450 €
<b>Groupe F</b>	4 800 €	0 €	400 €

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques.

<b>Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (B)</b>			
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Montant du CIA</b>		
	<b>Plafonds annuels réglementaires</b>	<b>Montant annuel minimum versé par la collectivité</b>	<b>Montant annuel maximum versé par la collectivité</b>
<b>Groupe F</b>	2 280 €	0 €	400 €
<b>Groupe E</b>	2 280 €	0 €	330 €
<b>Groupe D</b>	2 280 €	0 €	280 €
<b>Groupe C</b>	2 040 €	0 €	240 €

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

<b>Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine et des bibliothèques (C)</b>			
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Montant du CIA</b>		
	<b>Plafonds annuels réglementaires</b>	<b>Montant annuel minimum versé par la collectivité</b>	<b>Montant annuel maximum versé par la collectivité</b>
<b>Groupe D</b>	1 260 €	0 €	280 €
<b>Groupe C</b>	1 200 €	0 €	240 €
<b>Groupe B</b>	1 200 €	0 €	220 €
<b>Groupe A</b>	1 200 €	0 €	200 €

◆ **Filière sportive**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

<b>Cadre d'emplois des éducateurs des APS (B)</b>			
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Montant du CIA</b>		
	<b>Plafonds annuels réglementaires</b>	<b>Montant annuel minimum versé par la collectivité</b>	<b>Montant annuel maximum versé par la collectivité</b>
<b>Groupe F</b>	2 380 €	0 €	400 €

<b>Groupe E</b>	2 185 €	0 €	330 €
<b>Groupe D</b>	2 185 €	0 €	280 €
<b>Groupe C</b>	1 995 €	0 €	240 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives.

<b>Cadre d'emplois des opérateurs des APS (C)</b>			
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Montant du CIA</b>		
	<b>Plafonds annuels réglementaires</b>	<b>Montant annuel minimum versé par la collectivité</b>	<b>Montant annuel maximum versé par la collectivité</b>
<b>Groupe C</b>	1 200 €	0 €	240 €
<b>Groupe B</b>	1 200 €	0 €	220 €
<b>Groupe A</b>	1 200 €	0 €	200 €

♦ **Filière animation**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

<b>Cadre d'emplois des animateurs (B)</b>			
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Montant du CIA</b>		
	<b>Plafonds annuels réglementaires</b>	<b>Montant annuel minimum versé par la collectivité</b>	<b>Montant annuel maximum versé par la collectivité</b>
<b>Groupe G</b>	2 380 €	0 €	450 €
<b>Groupe F</b>	2 380 €	0 €	400 €
<b>Groupe E</b>	2 185 €	0 €	330 €
<b>Groupe D</b>	2 185 €	0 €	280 €
<b>Groupe C</b>	1 995 €	0 €	240 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

<b>Cadre d'emplois des adjoints d'animation (C)</b>			
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Montant du CIA</b>		
	<b>Plafonds annuels réglementaires</b>	<b>Montant annuel minimum versé par la collectivité</b>	<b>Montant annuel maximum versé par la collectivité</b>
<b>Groupe E</b>	1 260 €	0 €	330 €

<b>Groupe D</b>	1 260 €	0 €	280 €
<b>Groupe C</b>	1 200 €	0 €	240 €
<b>Groupe B</b>	1 200 €	0 €	220 €
<b>Groupe A</b>	1 200 €	0 €	200 €

**La fonction d'assistant de prévention pouvant potentiellement être exercée par tous les cadres d'emplois, tous ceux figurant dans cette annexe peuvent, à ce titre relever du groupe de fonctions E.**

<b>Tous cadres d'emplois précités dans l'annexe 2 (catégories A, B, C) Fonction d'assistant de prévention</b>		
<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Montant du CIA dans la limite des plafonds réglementaires des différents cadres d'emplois</b>	
	<b>Montant annuel minimum versé par la collectivité</b>	<b>Montant annuel maximum versé par la collectivité</b>
<b>Groupe E</b>	0 €	330 €